

Arrêt

**n° 54 700 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 2 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. de BOUYALSKI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez née le 10/09/48 à Alapars et vous seriez installée à l'âge de quatre ans avec votre famille à Erevan où vous auriez toujours vécu.

En 67, vous vous seriez mariée civilement avec M. [S. M.].

Le 28/07/71 serait né votre fils [S. M.].

Vous auriez travaillé comme bibliothécaire, puis chimiste. A la fin des années 90, vous auriez été engagée comme économiste à l'Institut de santé pour enfants et adolescents « [B.] » dans la région d'Arabkir. Votre mari aurait travaillé dans ce même Institut comme chauffeur d'ambulance.

Mi-février 2008, dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle qui devait se dérouler le 16/03/98, votre fils aurait réclamé le passeport de votre mari, car il devait rassembler des signatures et les enregistrer dans son commissariat pour le compte du Parti Républicain. Votre mari qui était membre du parti « Azgayin Miabanutyun » aurait refusé. Depuis, les relations de votre fils avec ses collègues, à l'exception de son chef de service, [A. B.], dont il avait un jour sauvé la vie, se seraient détériorées. Les officiers de police l'auraient pressé à présenter sa démission.

Pour les raisons invoquées par votre fils lors de son audition au CGRA du 02/09/08, il aurait quitté l'Arménie avec son épouse et ses enfants le 29/06/08 et a demandé l'asile en Belgique le 1/07/08.

En juin 98, votre mari aurait eu un infarctus. Il aurait par la suite exercé la profession de concierge à l'Institut « [B.] ».

Une nuit d'août 2008, en l'absence de votre mari qui était de garde à l'Institut [B.], un policier accompagné de deux individus en civil seraient venus chez vous. Ils auraient été à la recherche de votre fils. Le policier aurait saisi avec brutalité votre bras et aurait ensuite fouillé votre appartement, après quoi, il aurait demandé où était votre mari et il serait parti avec ses deux comparses. Vous auriez aussitôt prévenu par téléphone votre mari. Ce dernier aurait reçu la visite du policier et de ses acolytes. Le policier lui aurait demandé de monter dans leur voiture. Votre mari aurait refusé. Le policier lui aurait alors dit qu'il était à la recherche de votre fils et qu'il voulait simplement savoir où il était. Votre mari aurait répondu qu'il ne savait pas. Suite à l'intervention du personnel médical, le policier et les deux individus seraient partis.

Quelques jours plus tard, alors que vous vous trouviez sur votre lieu de travail, le liftier de votre Institut vous aurait déclaré que deux personnes vous attendaient au rez-de-chaussée. Vous auriez chargé une aide-soignante de descendre leur dire que vous étiez absente. Selon vous, il s'agissait de personnes à la recherche de votre fils, car ils avaient demandé à voir [S.], votre prénom officiel, et non [S.] qui était le prénom que vous aviez à l'Institut [B.]. L'aide soignante serait revenue auprès de vous et vous aurait remis un papier où étaient inscrits deux numéros de téléphone et le prénom [V.]. La personne qui lui avait remis ce papier et qui s'était présentée comme un agent de police de la sixième division, aurait dit à l'aide-soignante que vous deviez lui téléphoner, ce dont vous vous seriez abstenu.

Quelques jours après, un policier et l'agent de quartier seraient venus à votre domicile pour vous reprocher de ne rien dire au sujet de votre fils. Vous auriez répondu que celui-ci se trouvait peut-être en Russie. Par la suite, ces personnes se seraient rendues à plusieurs reprises à l'Institut quand votre mari était de garde ; ils auraient déclaré à votre mari que s'il refusait de leur dire où se trouvait votre fils, vous ou lui-même seriez un jour renversés par une voiture.

En novembre 2008, vous auriez porté plainte auprès de l'agent de quartier contre le policier et les deux personnes en civil à la recherche de votre fils qui venaient vous inquiéter à votre domicile et inquiéter votre mari sur son lieu de travail.

En février 2009, vous auriez à nouveau porté plainte suite à l'altercation entre votre mari et les mêmes trois individus à la recherche de votre fils qui à nouveau seraient venus le trouver sur son lieu de travail. En tout, les policiers seraient venus à cinq ou six reprises à votre domicile.

Le 23/04/09, tandis que vous étiez à votre travail, votre mari aurait reçu la visite à votre domicile du policier. Ils en seraient venus aux mains et votre mari aurait heurté de la tête une armoire en fer et aurait eu une crise cardiaque. Une voisine vous aurait appelée par téléphone pour vous rapporter les faits et vous avertir que votre mari avait été transporté en ambulance à l'hôpital de Massif dont le directeur avait marié son fils à la fille de Serzh Sargsyan. Suite à sa crise cardiaque, votre mari serait devenu hémiparétique et aurait perdu l'usage de la parole. Le personnel médical l'aurait délaissé et un médecin vous aurait déclaré qu'il était inutile de le soigner, car il allait mourir. Le 14/05/09, vous auriez fait sortir votre mari de l'hôpital et avec l'aide de personnes travaillant dans votre Institut, vous lui auriez prodigué des soins.

En août 2009, vous auriez reçu la visite d'un ami de votre fils qui venait de Belgique. A son retour en Belgique, il aurait décrit votre situation à votre fils qui vous aurait conseillé par téléphone d'aller trouver un ami, son ancien chef de service à la police, [A. B]. Vous auriez rencontré ce dernier qui avait été mis au courant de vos problèmes sur son lieu de travail, au commissariat de [K.] à Erevan. Il aurait pris vos passeports dans le but de préparer votre départ pour la Belgique. Vous lui auriez laissé votre appartement qu'il aurait été chargé de vendre pour payer votre voyage et la dette de sept mille dollars de votre fils.

Le 30/11/09, [A. B.] et un ami de ce dernier, [M. V.], vous auraient accompagné à l'aéroport où vous, votre mari, et un prénommé [A.], ami de [B.] et de [V.], auriez pris un avion à destination de Prague. Tous trois seriez montés à bord d'un avion qui aurait atterri à Bruxelles. Vous et votre mari avez introduit une demande d'asile le 04/12/09.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il échet de remarquer que votre demande d'asile et celle de votre mari trouvent leur origine dans les faits invoqués à la base de la demande d'asile de votre fils [S. M.], faits qui ont été scrupuleusement examinés dans le cadre de sa procédure d'asile pour être finalement jugés non crédibles. Rappelons que votre fils [S.] a introduit une demande d'asile en Belgique le 11/07/2008. Il a été entendu le 04/11/08 au CGRA où, du fait de l'in vraisemblance de plusieurs de ses déclarations et de l'ignorance de certains faits considérés comme des motifs essentiels de sa demande d'asile, il a reçu un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire. Le 21/11/2008, votre fils a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux qui a confirmé le 26/02/2009 la décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Or, tous les faits, sans exception, que vous et votre mari avez rapportés et que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile sont directement liés à ceux de votre fils : vous avez, selon vos déclarations, des problèmes du fait des problèmes que votre fils déclare avoir eus dans votre pays et qui ont provoqué son départ d'Arménie. Aussi, on ne peut considérer comme crédibles les faits que vous avez rapportés et dès lors votre crainte d'être persécuté.

Les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de remettre en cause la décision que le Commissariat Général et celle du Conseil du Contentieux concernant la demande d'asile de votre fils.

En effet, le permis de conduire de votre mari, son acte de naissance et le vôtre, votre acte de mariage, une attestation au nom de votre mari de qualification de membre d'une commission électorale de la République d'Arménie délivrée le 15/02/06 et une attestation délivrée à votre mari le 28/07/07 par la commission électorale affirmant qu'il a été membre d'une commission électorale locale, ne permettent pas d'établir que vous, votre mari ou votre fils avez eu des problèmes dans votre pays. Il est à remarquer que les deux documents manuscrits comportant les signatures et le témoignage de vos voisins sont d'ordre privé et dépourvus de tout caractère officiel qui pourrait attester de leur véracité et authenticité. Le caractère probant limité de ces pièces au contenu laconique, succinct, pour appuyer votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations de votre fils et dès lors les vôtres. Enfin, rien dans le contenu de la convocation au nom de votre fils du commissaire militaire lui demandant de se présenter en octobre 2009 au commissariat militaire du Nor Nork suivant la loi du « service militaire obligatoire » ne permet de la lier aux problèmes qu'il a déclaré avoir eus.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations qui figurent dans le questionnaire CGRA rédigé le 04/12/09, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 30/11/09, vous seriez monté à bord d'un avion à Erevan avec votre épouse et un certain [A.] à destination de Prague. A l'aéroport de Prague, tous trois seriez montés à bord d'un avion qui aurait atterri à Bruxelles. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le 04/12/09.

Dans le questionnaire rédigé pour le CGRA, on peut lire que vous êtes paralysé et que vous ne savez plus vous exprimer. Lors de son audition du 26/05/2010 au CGRA, votre épouse a déclaré que vous ne pouviez ni vous déplacer, ni parler. Elle a fourni un certificat médical attestant que vous souffriez d'une hémiplégie et d'une aphasie.

D'après vos déclarations faites dans le questionnaire du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, et d'après les déclarations de votre épouse lors de son audition au CGRA, il s'avère que votre demande d'asile est liée à la sienne et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoquées par cette dernière ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre épouse.

Au vu des constatations qui précèdent, vu que votre épouse a pu présenter les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et vu votre état médical ne permettant pas de vous entendre dans le cadre de votre procédure d'asile, j'estime que dans le cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de vous entendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'articles 48/3, 52, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 2 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des principes généraux de bonne administration, notamment de celui selon lequel l'administration est tenu de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause », et un deuxième moyen « de la violation de l'articles 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et des principes généraux de bonne administration, notamment de celui selon lequel l'administration est tenu de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que tous les faits invoqués par la partie requérante, à savoir plusieurs visites domiciliaires ou sur le lieu de travail, diverses intimidations et des agressions commises par les forces de police, sont directement la conséquence des problèmes que ce dernier soutient avoir rencontrés et qui auraient justifié son départ du pays pour venir demander l'asile en Belgique. Or, cette dernière demande d'asile a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité du récit, et cette décision a été confirmée par le Conseil de céans (arrêt n° 23 875 du 26 février 2009 dans l'affaire 34 208). En l'absence, dans le chef de la partie requérante, de motifs spécifiques et distincts de ceux invoqués par son fils, la partie défenderesse en conclut que l'absence de crédibilité du récit dudit fils prive les faits invoqués par la partie requérante de crédibilité.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les nouveaux documents produits n'établissent pas la réalité des problèmes allégués, les attestations d'ordre privé étant quant à elle dénuées de caractère officiel et de force probante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante estime en substance qu'en limitant son examen au renvoi à la demande d'asile de son fils, la partie défenderesse n'a pas pris en considération les événements invoqués à titre personnel ni les éléments objectifs du dossier. Elle souligne encore que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause les persécutions alléguées, a négligé de se prononcer sur le risque qu'elles se reproduisent en cas de retour au pays. Elle rappelle la teneur des documents déposés qui corroborent la crédibilité de son récit, et estime qu'à défaut de prêter son concours à l'établissement de la preuve, la partie défenderesse devait lui accorder le bénéfice du doute.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil estime que dans la mesure où la partie requérante présente les faits de persécution allégués dans son chef comme la simple conséquence des faits invoqués par son fils, sans invoquer d'autres éléments justifiant le cas échéant un rattachement individuel à l'un des cinq motifs de persécution prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, l'absence de crédibilité constatée dans le récit dudit fils, et partant, l'absence de crainte fondée de persécution dans son chef, se répercutent directement sur les faits allégués par la partie requérante, et privent ceux-ci de tout rattachement crédible à la Convention de Genève.

Le Conseil constate pareillement que les actes de naissance et de mariage, le permis de conduire, les deux attestations de membre d'une commission électorale, et la convocation militaire, n'établissent pas la réalité des faits allégués. De même, les deux séries de témoignages d'ordre privé sont d'un contenu à ce point vague et imprécis qu'ils ne peuvent être revêtus d'aucune force probante.

4.3.2. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas remis en cause la crédibilité des faits invoqués manque en fait, dès lors que l'acte attaqué mentionne explicitement, en conclusion du deuxième alinéa de sa motivation, qu'« *Aussi, on ne peut considérer comme crédibles les faits que vous avez rapportés et dès lors votre crainte d'être persécuté.* »

D'autre part, même objectivement constaté, l'état de santé du deuxième requérant ne peut suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la partie requérante reste en défaut de fournir un récit crédible des faits à l'origine de cet état de santé, et partant, d'établir un lien avec un des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève. Le certificat médical joint à la requête n'apporte du reste aucune information sur les faits à l'origine de l'état de santé constaté.

Par ailleurs, la référence aux articles 9 et 4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 et à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, est inopérante dès lors qu'une des prémisses d'application fait défaut, à savoir un rattachement crédible des événements allégués à la Convention de Genève.

En outre, la partie requérante s'abstient de démontrer en quoi le permis de conduire, les deux actes de naissance, l'acte de mariage, les deux attestations de 2006 et 2007 sans lien avec les événements allégués, et une convocation militaire dont rien ne révèle qu'elle est liée aux problèmes invoqués, établissent la réalité desdits problèmes. Quant aux témoignages produits, le Conseil a relevé, à l'instar de la partie défenderesse, la force probante extrêmement limitée de ces pièces dont le contenu extrêmement vague et imprécis ne permet pas d'établir la réalité des événements relatés, considération à laquelle la requête ne répond pas.

Pour le surplus, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, p. 51, n° 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur, et non à la partie défenderesse, qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Quant au bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur doivent être généralement crédibles et plausibles (voir sur ce point : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *idem*, p. 53, n° 204), fait défaut en l'espèce, en sorte qu'il ne peut être accordé à la partie requérante.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante fait en substance valoir qu'il est « *inapproprié de se contenter de se référer à une motivation relative à la demande d'asile pour motiver un refus de protection subsidiaire* », et que « *la motivation doit être spécifique* » dès lors qu'elle a subi des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ajoutant que ces violences risquent de se reproduire en cas de retour dans son pays.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour un réexamen de la situation [...] de façon spécifique et indépendante de la motivation de la décision relative à [son] fils* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'identifier les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait le Conseil de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de toutes les données et informations nécessaires à cette fin.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au deuxième requérant.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM